



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 24926

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question du rachat des années d'apprentissage dans l'agriculture par de nombreux chefs d'exploitation de la circonscription. La circulaire CCMSA n° 2004-04 du 14 janvier 2004 définissant le mode de calcul du montant du rachat des années d'apprentissage a fait l'objet d'une annulation par la décision n° 292407 du Conseil d'État en juillet dernier. Par conséquent, tous les effets de cette circulaire sont annulés et la MSA est tenue de revoir les montants de toutes les régularisations en France depuis 2004 en fonction d'un barème en préparation par le ministère de l'agriculture. Selon l'état de ses informations, le barème que doit fixer le ministère n'a pas encore été publié. Entre-temps, de très nombreux dossiers sont actuellement bloqués et certains agriculteurs se voient dans l'impossibilité de racheter leurs années d'apprentissage et donc de partir en retraite. Dans une question n° 10343 posée le 13 novembre 2007, il lui demandait quand le nouveau barème serait défini pour permettre aux agriculteurs concernés de partir en retraite. Dans sa réponse du 25 décembre 2007, il reconnaissait que « l'annulation par le Conseil d'État de la circulaire de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 14 janvier 2004 relative au versement de cotisations arriérées pour les apprentis ayant effectué des périodes d'apprentissage avant le 1er juillet 1972 » entraînait « un vide juridique ». Conscient des difficultés engendrées par cette décision, il indiquait avoir « entrepris les démarches nécessaires pour prendre, dans les meilleurs délais, les dispositions réglementaires permettant la régularisation des dossiers de retraite des personnes ayant accompli des périodes d'apprentissage avant 1972 ». Il précisait également que « la diversité des situations rencontrées a suscité la mise en oeuvre de dispositifs complexes qui nécessitent d'être simplifiés » et qu'une réflexion était menée en ce sens, en liaison avec les services du ministre chargé de la sécurité sociale. Il lui demande, d'une part, de préciser l'étendue des mesures réglementaires prises pour permettre la régularisation des dossiers de retraite et, d'autre part, les résultats de la réflexion menée avec les services du ministre chargé de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

L'annulation par le Conseil d'État d'une circulaire de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) qui précisait les modalités de régularisation des cotisations arriérées nécessite que soient prises des dispositions réglementaires appropriées. Dans cette attente, et pour ne pas pénaliser les assurés, le ministre de l'agriculture et de la pêche a suggéré au président de la CCMSA de reprendre à titre transitoire l'instruction des dossiers de régularisation des personnes concernées, sur le fondement des dispositions applicables aux salariés en matière de versement de cotisations arriérées, celles-ci ayant vocation à s'appliquer aux apprentis, lesquels constituent une catégorie particulière de salariés. Les conditions d'instruction de ces demandes de régularisations de cotisations arriérées ont été précisées par une circulaire interministérielle, n° 2008-17 du 23 janvier 2008, adressée notamment à la CCMSA, qui a diffusé une instruction à l'ensemble de son réseau. Le Gouvernement étudie la possibilité de simplifier et d'harmoniser le barème de régularisation des cotisations arriérées des salariés du régime général et du régime agricole de sécurité sociale, d'une part, et des apprentis de ces deux régimes, d'autre part.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24926

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4799

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7750